



DOSSIER : N° DP 066 212 25 00120

Déposé le : 12/12/2025

Dépôt affiché le : 12/12/2025

Demandeur : monsieur Jean Paul MAURER

Adresse : 13 rue Coco Chanel 66440

TORREILLES

Nature des travaux : **Création d'une piscine de 15 m²**

Sur un terrain sis à : **13 rue Coco Chanel à TORREILLES (66440)**

Référence(s) cadastrale(s) : **212 AM 335**

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de TORREILLES

Le Maire de la Commune de TORREILLES,

VU la déclaration préalable présentée le 12/12/2025 par monsieur Jean Paul MAURER,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une piscine de 15 m² ;
- sur un terrain situé au 13 rue Coco Chanel à TORREILLES (66440) ;

VU les pièces fournies en date du 12/12/2025.

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025 287-0001 du 14/10/2025 rendant immédiatement opposables certaines disposition du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juin 2017,

VU la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le conseil communautaire le 12 décembre 2019,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par les lois n°2003-707 du 01 août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 relatives à l'archéologie préventive,

VU la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, article 79 modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP).

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 et suivant.

Article 2

Le projet exposé consiste sur un terrain situé au 13 rue Coco Chanel, parcelle cadastrée section AM n°335 à Torreilles (66440), en la création d'une piscine de 15 m².

Article 3

Le projet exposé doit respecter l'article UB-6 du Plan Local d'Urbanisme, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, qui stipule que les piscines pourront être implantées à une distance minimum de 2,00 mètres des limites. Cette distance est comptée de la limite au bord du bassin.

Article 4

La vidange de la piscine devra s'effectuer par exutoire naturel ou s'évacuer dans le réseau d'eaux pluviales après traitement*, ou 15 jours après avoir arrêté le traitement. En aucun cas, les eaux ne devront se déverser dans le réseau des eaux usées.

* Avant vidange du bassin, afin d'éviter de polluer l'environnement et de neutraliser les chlores et bromes, l'utilisation d'un produit comme le thiosulfate de soude en dose de 500g de thiosulfate pour 100m³ d'eau pour 1 mg/litre de chlore est fortement recommandée.

Article 5

La piscine devra comporter un dispositif de sécurité :

- Barrière de protection / ou
- Couverture de sécurité (bâche) / ou
- Abri (structure de type véranda recouvrant intégralement le bassin / ou
- Alarme.

Conformément au décret n°2004-499 du 7 juin 2004 relatif à la sécurité des piscines,

Conformément au code de la construction et de l'habitation,

Article L 128-1 à L128-3, articles R128-1 à R-128-4, article L152-12.

Article 6

Par arrêté municipal relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, l'exécution de travaux en période estivale est règlementée du 1^{er} juillet au 31 août.

Article 7

Si le pétitionnaire doit poser un échafaudage ou un véhicule sur le domaine public il en fera la demande à la police municipale 10 jours avant la date de démarrage des travaux.

Article 8

Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.



NOTA BENE: La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.